

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2014

RECONQUÉRIR L'ÉCONOMIE RÉELLE - (N° 1791)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

Mme Grosskost, M. Cinieri, M. Foulon, M. Tardy, M. Jean-Pierre Vigier, M. Chartier,
Mme Rohfritsch, M. de Rocca Serra, M. Marty, Mme Genevard, M. Hetzel, Mme de La Raudière
et Mme Louwagie

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 8, après le mot :

« établissement »,

insérer les mots :

« employant habituellement au moins cinquante salariés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de revenir au périmètre initial de la nouvelle obligation de recherche d'un repreneur en prévoyant un seuil d'effectifs : les établissements concernés seraient ceux qui emploient au moins 50 salariés dans les groupes de 1 000 salariés et plus.

En effet, la rédaction retenue n'est conforme ni aux termes de l'article 12 de l'ANI du 11 janvier 2013 sur la sécurisation de l'emploi, ni de l'article 19 de la loi éponyme qui a transposé l'accord des partenaires sociaux. En faisant du comité d'entreprise l'institution-pivot de la nouvelle procédure de recherche d'un repreneur, les partenaires sociaux et le législateur ont entendu l'appliquer aux établissements de 50 salariés et plus qui, seuls, ont l'obligation de mettre en place un CE.

A contrario, ne pas fixer de seuil minimal à la nouvelle procédure de recherche de repreneur, est de nature à générer de nouvelles contraintes sur de tous petits établissements, pas concernés par la logique de revitalisation des bassins d'emploi.